



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/613
24 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 144 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-SIXIEME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Oleksandr F. MOTSYK (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 47/34 de l'Assemblée, en date du 25 novembre 1992.
2. L'Assemblée générale a décidé à sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des paragraphes 12 et 13 de la résolution 47/34 de l'Assemblée générale sur l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux représentants de pays en développement (A/48/296).
4. La Sixième Commission a examiné le point 144 à ses 3e, 4e et 33e séances, les 4 et 5 octobre et 19 novembre 1993. Les vues exprimées par les représentants qui sont intervenus au cours de cet examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques consacrés à ces séances (A/C.6/48/SR.3, 4 et 33).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 17 (A/48/17).

5. A la 3e séance, le 4 octobre, M. Sani L. Mohammed (Nigéria), Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), à sa vingt-sixième session, a présenté le rapport de la CNUDCI sur les travaux de ladite session. A la 4e séance, le 5 octobre, le Président de la CNUDCI a prononcé une allocution de clôture.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.6/48/L.6

6. A la 33e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session" (A/C.6/48/L.6), parrainé par les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Italie, Kirghizistan, Maroc, Myanmar, Norvège, Pologne, République tchèque, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela, auxquels se sont par la suite joints les pays suivants : Allemagne, Espagne, Hongrie, Kenya et Nigéria.

7. A la même séance, la Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet du paragraphe 5 du projet de résolution (voir A/C.6/48/SR.33).

8. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/48/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/48/L.7

9. A la 33e séance, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux" (A/C.6/48/L.7), parrainé par les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Kirghizistan, Pologne, Thaïlande et Ukraine, auxquels se sont par la suite joints les pays suivants : Allemagne, Espagne, Hongrie, Kenya et Nigéria.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/48/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.6/48/L.8

11. A la 33e séance, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg)" (A/C.6/48/L.8), parrainé par les pays suivants : Australie, Autriche, Chypre, Kirghizistan, Maroc, Suède et Thaïlande, auxquels se sont par la suite joints les pays suivants : Hongrie et Nigéria.

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/48/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution III).

13. Après l'adoption des projets de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration expliquant son vote (voir A/C.6/48/SR.33).

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des Etats se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session²,

Consciente de la contribution précieuse que fournit la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Ayant en outre examiné le rapport du Secrétaire général³,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 17 (A/48/17).

³ A/48/296.

Préoccupée que le nombre d'experts des pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission et, en particulier, de ses groupes de travail au cours des dernières années, a continué d'être relativement faible, ce qui est dû en partie au manque de ressources pour financer le voyage de tels experts,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session;

2. Se félicite des travaux en cours de la Commission et de l'intérêt que présentent les nombreuses propositions relatives à des travaux futurs à envisager, qui ont été présentées au cours du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur le droit commercial international, tenu à New York du 18 au 22 mai 1992, et, à cet égard :

a) Se félicite également de la décision prise par la Commission de demander à son secrétariat de commencer à élaborer des directives pour les conférences préliminaires dans le cadre des procédures arbitrales;

b) Se félicite de la décision prise par la Commission de continuer à examiner les autres propositions présentées pendant le Congrès au titre de son futur programme de travail;

3. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

4. Réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international, réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires à Bangkok, Jakarta, Lahore, Colombo, Dhaka, Kiev, Varsovie et Rogaska Slatina (Slovénie) et d'avoir aidé le Conseil de coopération économique du Pacifique pour un programme d'action sur l'harmonisation du droit commercial international dans la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser ces séminaires;

b) Invite instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux

et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

c) Lance un appel au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres organismes des Nations Unies responsables de l'aide au développement pour qu'ils appuient le Programme de formation et d'assistance technique de la Commission, coopèrent avec celle-ci et coordonnent leurs activités avec les siennes;

5. Prie le Secrétaire général, pour assurer la pleine participation de tous les Etats Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de créer un fonds d'affectation spéciale distinct pour permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général,

6. Décide, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la Grande Commission compétente au cours de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

7. Remercie la Commission d'avoir organisé le cinquième Colloque de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur le droit commercial international à Vienne, du 12 au 16 juillet 1993, lors de sa vingt-sixième session;

8. Souligne qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application des paragraphes 5 et 6 de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens et de travaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification

/...

progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que la passation des marchés constitue une fraction importante des dépenses publiques de la plupart des Etats,

Notant en outre qu'une loi type sur la passation des marchés établissant des procédures destinées à encourager l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés, favorisera également l'économie, l'efficacité et la concurrence dans la passation des marchés et accélérera ainsi le développement économique,

Considérant que l'établissement d'une loi type sur la passation des marchés susceptible d'emporter l'adhésion d'Etats ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Convaincue que la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux⁴ aidera sensiblement tous les Etats, y compris les pays en développement et les Etats dont l'économie est en transition, à améliorer leurs lois en vigueur en matière de passation des marchés et à formuler de telles lois lorsqu'il n'en existe pas,

1. Prend note avec satisfaction de l'achèvement et de l'adoption par la Commission de la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux, et du Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne⁵;

2. Recommande aux Etats, vu qu'il est souhaitable d'améliorer et d'uniformiser les lois sur la passation des marchés, de s'inspirer de préférence de la Loi type lorsqu'ils promulgueront ou réviseront leur législation en la matière;

3. Recommande en outre que tous les efforts soient faits afin que la Loi type ainsi que le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne soient largement diffusés et accessibles à tous.

PROJET DE RESOLUTION III

Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer, (Règles de Hambourg)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 17 (A/48/17), chap. II.

⁵ Ibid., par. 218 à 258.

juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1992, de la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg)⁶,

1. Invite tous les Etats à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg);

2. Prie le Secrétaire général de continuer à faire tous ses efforts pour encourager les Etats à adhérer en plus grand nombre à la Convention.

⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.